



**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS
L'AGGLOMÉRATION D'ARDON LORS DE LA FÊTE DE LA SAINT-DENIS
18 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire d'ARDON (Loiret),

Vu la demande en date du 16 AOUT 2022 par laquelle Le Comité des Fêtes sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage/ brocante dans le secteur du Centre Bourg, aux abords du gymnase et du pré communal, la Place de l'Abbé Guillaume, sur les routes de Jouy et d'Olivet, le 18 SEPTEMBRE 2022.

Vu le Code de la route,

Vu le Code des communes et notamment ses articles L131.1 à L131.4,

Vu la loi du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les décrets des 30 Juillet 1985, 14 Mars 1986 et 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de tous véhicules à moteur pour assurer la sécurité des piétons, et l'installation des participants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Arrêté

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules à moteur est interdit au centre de l'agglomération, le long des C.D. n° 7 et n° 168 jusqu'au carrefour central du centre bourg, sur le parking qui longe le pré Communal Route de Jouy, et sur la place de de l'Abbé Guillaume, **LE SAMEDI 17/09/2022 À PARTIR DE 18H00, SOUS PEINE D'ENLÈVEMENT, JUSQU'AU DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022 A 20 HEURES.**

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du S.D.I.S. du LOIRET,
- M. le Commandant de Gendarmerie de Saint Cyr en Val,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à ARDON, le 22/08/2022

Le Maire,
Jean-Paul ROCHE

